

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-6

«RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»

**ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015** 

# PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DES APPALACHES MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-RM-SQ-6**

«RÈGLEMENT CONCERNANT SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC»

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement harmonisé pour assurer la paix, la sécurité, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité d'Adstock;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015;

### EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,

Appuyé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 2015-RM-SQ-6 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

### TITRE DU RÈGLEMENT **ARTICLE 2**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec» et porte le numéro 2015-RM-SQ-6 des règlements de la Municipalité d'Adstock.

### **DÉFINITIONS** ARTICLE 3

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Aires privées à Signifie les stationnements et les aires communes d'un caractère public»: commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

«Endroit public»: Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport, les

aires privées à caractère public.

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et «Parc»:

qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les

autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.



«Rue»:

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

### **ARTICLE 4** BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux.

### ARTICLE 5 GRAFFITI ET AUTRES MÉFAITS

Il est défendu de dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **ARTICLE 6** ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## ARTICLE 7 FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Directeur du service en sécurité incendie peut émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique lorsque les conditions énoncées par la Société de Protection des forêts contre le feu sont respectées et que toutes les précautions sont mises en place pour la sécurité des lieux et des gens.

### ARTICLE 8 INDÉCENCE

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

# **ARTICLE 9 JEU/CHAUSSÉE**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée (rue et trottoir) sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécifique à certaines conditions.

### ARTICLE 10 BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.



Cet article exclut les participants d'un combat sportif organisé par les autorités compétentes et approuvé par la municipalité.

### **ARTICLE 11 PROJECTILES**

Il est défendu de lancer ou de jeter au sol des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile ou objet dans un endroit public.

# **ARTICLE 12** ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité à la condition que cette activité ne vienne mettre en péril la sécurité publique et aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté, au service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
- b) Le représentants du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés d'obtenir un tel permis.

# ARTICLE 13 FLÂNER

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public.

### **ARTICLE 14** ALCOOL/DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

# ARTICLE 15 ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00 durant la période scolaire.

### **ARTICLE 16 PARC**

Il est interdit de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécifique à certaines conditions.



# ARTICLE 17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrières etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 18** INSULTER

Il est défendu d'insulter, d'injurier ou de provoquer un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 19** QUERELLE

Il est interdit d'insulter verbalement ou par des gestes ou de chercher querelle avec qui que ce soit dans tout lieu public.

### **ARTICLE 20 NEIGE**

Il est défendu d'amonceler, de pousser ou de déposer de la neige dans la rue, sur la propriété d'autrui, sur la voie publique ou dans un cours d'eau.

# **ARTICLE 21** DÉCHETS

Il est interdit de jeter, lancer, déposer ou répandre une matière ou un objet dans un endroit public, sur la voie publique; incluant l'accotement.

## **ARTICLE 22 REFUS DE PAYER**

Il est interdit de quitter un restaurant sans avoir payé le prix de son repas ou de quitter un taxi sans en avoir payé le prix de la course.

### **ARTICLE 23** FUSIL BALLES DE PEINTURE

Il est interdit, dans un endroit public, d'avoir en sa possession ou de circuler en ayant avec soi un fusil à balles de peinture qui est chargé.

### **ARTICLE 24** FAUX APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler tout service d'urgence sans motif raisonnable; incluant un appel au 911 sans échange verbal.

# ARTICLE 25 REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter tout lieu lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix.

# ARTICLE 26 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, sur une propriété privée.



# **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 27** POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 28 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 9, 12, 13, 15, 16, 20, 21 et 22 le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ à 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

# **ARTICLE 29 RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

# **ARTICLE 30 PRONONCÉ DE LA SENTENCE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### **ARTICLE 31** RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).



# **ARTICLE 32** ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 97-08 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

# ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le maire	Le directeur général
	secrétaire-trésorie
Pascal Binet	Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION : 2 mars 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 avril 2015
PUBLICATION : 8 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : conformément à la loi



# **ANNEXE: LIBELLÉS D'INFRACTIONS**

# RÈGLEMENT #2015-RM-SQ-6 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

	AMENDE	CODE
Article 4 : Boissons alcooliques	200 \$	RM 460
Avoir <u>consommé des boissons alcoolisées</u> ou <u>avoir eu en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée / dans un endroit public, dans un endroit privé ouvert au public ou dans un véhicule.</u>		
Article 5 : Graffiti	200 \$	RM 460
Avoir <u>dessiné</u> , <u>peinturé</u> , ou <u>autrement endommagé</u> les biens de propriété publique.		
Article 6 : Arme	200 \$	RM 460
Avoir eu sur soi <u>un couteau, une machette, une épée, un bâton, une arme blanche</u> ou <u>tout autre objet similaire</u> , dans un endroit public.		
Article 7 : Feu	(Pers. physique)	RM 460
Avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé</u> un feu dans un endroit public, sans l'autorisation de la municipalité définie par règlement. (voir aussi Nuisances Art.8 pour endroit privé)	(Pers. morale) 200 \$	
Article 8 : Indécence	200 \$	RM 460
Avoir <u>uriné</u> ou <u>déféqué</u> / dans un <u>endroit public</u> ou un <u>endroit privé accessible au public</u> .		
Article 9 : Jeu/Chaussée	(Pers. physique)	RM 460
Avoir <u>fait</u> ou <u>participé</u> / à un <u>jeu</u> ou une <u>activité</u> sur la voie publique (rue et trottoir) sans l'autorisation de la municipalité.	(Pers. morale) 200 \$	
Article 10 : Bataille	200 \$	RM 460
S'être <u>battu</u> ou <u>tiraillé</u> dans un endroit public.		
Article 11 : Projectiles	200 \$	RM 460
Avoir lancé ou jeté sur le sol / des nierres des houteilles des embellages de		

Avoir <u>lancé</u> ou <u>jeté</u> sur le sol, / <u>des pierres</u>, <u>des bouteilles</u>, <u>des emballages de produits alimentaires</u> ou <u>tout autre projectile</u>.



	AMENDE	CODE
Article 12 : Activités	(Pers. physique) 100 \$	RM 460
Avoir <u>organisé</u> , <u>dirigé</u> ou <u>participé</u> / une <u>manifestation</u> , <u>parade</u> , <u>marche</u> ou <u>course</u> regroupant plus de 15 participants dans un endroit public, sans l'autorisation de la municipalité définie par règlement.	(Pers. morale) 200 \$	
Article 13 : Flâner	100 \$	RM 460
a) S'être <u>couché</u> ou <u>logé</u> / dans <u>un endroit public</u> ou <u>un endroit privé</u> <u>accessible au public</u> .		
b) Avoir <u>mendié</u> ou <u>flâné</u> / dans <u>un endroit public</u> ou <u>un endroit privé</u> <u>accessible au public</u> .		
Article 14 : Alcool/Drogue	200 \$	RM 460
S'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de <u>l'alcool</u> ou <u>la drogue</u> .		
Article 15 : École	100 \$	RM 460
S'être trouvé, sans motif raisonnable, <u>sur le terrain d'une école</u> , du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00 durant la période scolaire.		
Article 16 : Parc	100 \$	RM 460
S'être trouvé <u>dans un parc</u> , ou <u>sur le terrain d'une école durant la période scolaire, / à des heures interdites par une signalisation</u> ou <u>sans l'autorisation de la municipalité</u> .		
Article 17 : Périmètre de sécurité	200 \$	RM 460
Avoir <u>franchi</u> ou <u>s'être trouvé</u> sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.		
Article 18 : Injures	200 \$	RM 460
Avoir <u>insulté</u> , <u>injurié</u> ou <u>provoqué</u> / <u>un agent de la paix</u> , <u>un inspecteur municipal</u> ou <u>toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale</u> / dans l'exercice de ses fonctions.		
Article 19 : Querelle	200 \$	RM 460
Avoir <u>insulté verbalement ou par des gestes</u> ou <u>avoir cherché querelle</u> avec qui que ce soit dans tout lieu public.		
Article 20 : Neige	(Pers. physique) 100 \$	RM 460
Avoir <u>poussé</u> , <u>déposé</u> ou <u>amoncelé</u> de la neige / <u>dans la rue</u> , <u>sur la propriété</u> <u>d'autrui</u> , ou <u>dans un cours d'eau.</u>	(Pers. morale) 200 \$	



	AMENDE	CODE
Article 21 : Déchets  A jeté la seé déparé ou pérandu / pro matière ou pro chiet / dans un ordrait	(Pers. physique) 100 \$	RM 460
A jeté, <u>lancé</u> , <u>déposé</u> ou <u>répandu</u> / <u>une matière</u> ou <u>un objet</u> / <u>dans un endroit</u> <u>public</u> ou <u>sur la voie publique</u> ou <u>dans un cours d'eau.</u>	(Pers. morale) 200 \$	
Article 22 : Refus de payer	100 \$	RM 460
Avoir refusé de payer le prix <u>de son repas dans un restaurant</u> ou <u>d'une course de taxi</u> .		
Article 23 : Fusil balles de peinture	200 \$	RM 460
Avoir <u>eu en sa possession</u> ou <u>circulé en ayant avec soi</u> , dans un endroit public, un fusil à balles de peinture qui est chargé.		
Article 24 : Faux appel d'urgence	200 \$	RM 460
Avoir <u>appelé</u> ou <u>fait appeler</u> , tout service d'urgence sans raison ni justification; incluant un appel au 911 sans échange verbal, dans tout lieu.		
Article 25 : Refus de quitter	200 \$	RM 460
Avoir <u>refusé</u> ou <u>retardé</u> de quitter / tout <u>endroit privé</u> ou <u>lieu public</u> à la demande du responsable des lieux ou d'un policier.		
Article 26 : Propriété privée	200 \$	RM 460
S'être trouvé sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.		